**Loi n°6-2006 du 30 mars 2006 portant approbation de l'avenant n°2 au contrat de partage de production du permis Madingo-Maritime.**

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;*

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:*

**Article premier** : Est approuvé l'avenant n°2 du 19 août 2005 au contrat de partage de production du 23 novembre 1995 entre la République du Congo et la société ENI Congo SA dont le texte est annexé à la présente loi.

**Article 2** : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat,
ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

## AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

signé le 23 novembre 1995
en application de l'Avenant n° 8 à la Convention d'Etablissement

ENTRE

**LA REPUBLIQUE DU CONGO** (ci-après désignée le "Congo"), représentée par Monsieur Jean-Baptiste TATI LOUTARD, ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures

d'une part,

ET

**ENI** CONGO (ci-après désignée "ENI Congo"), antérieurement dénommée « Agip Recherches Congo » puis « Agip Congo », société anonyme dont le siège social est situé à Pointe Noire, République du Congo, représentée par Monsieur Luigi LUSURIELLO, Directeur Général,

(ci-après désignée le "Contracteur").

d'autre part,

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

**ENI** Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la Convention d'Etablissement du 11 novembre 1968 signée avec la République du Congo, telle qu'amendée par ses avenants n° 1 à 9 ainsi que par l'accord du 16 mars 1989, l'ensemble désigné ci-après la « Convention ».

En application de l'avenant n°8 à la Convention, qui contient en particulier des dispositions spécifiques en matière de remise en état des sites, le Congo et le Contracteur ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération dans le cadre d'un contrat de partage de production signé le 23 novembre 1995 (ci-après le « Contrat »), aux fins de la mise en valeur des titres miniers d'exploitation issus du permis de recherche dit de Madingo Maritime.

Par Décret n° 2005-309 du 20 juillet 2005 il a été octroyé à Eni Congo le Permis d'Exploitation dit « Ikalou / Ikalou Sud ».

Le Congo et le Contracteur ont signé l'Avenant n° 9 à la Convention fixant, entre autres, les conditions particulières d'exploitation du champ d'Ikalou / Ikalou Sud ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - DEFINITIONS**

L'article 1 du Contrat est complété et modifié comme suit :
" Permis " : Signifie le Permis d'Exploitation octroyé à la Société Eni Congo par Décret n° 2005-309 du 20 juillet 2005, indiqué en préambule.

" Excess Cost Oil " : Signifie pour le Permis, la Partie de la Production, valorisée au prix fixé, résultant de la différence entre 50 % de la Production Nette et la Production correspondant aux Coûts Pétroliers relatifs au Permis, autres que les provisions et dépenses pour abandon.

" Super Profit Oil " : Signifie pour le Permis, la partie de Production résultant de la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette à un prix supérieur au seuil de prix haut, tel que défini à l'article 4 du présent Avenant, et le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette à un prix égal au seuil de prix haut.

**ARTICLE 2 - OBJET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant n°2 a pour objet, selon les termes et conditions ci-après, de fixer les conditions particulières d'exploitation du champ d'Ikalou 1 Ikalou Sud.

Toutes les dispositions du Contrat qui ne sont pas modifiées ou complétées par le présent avenant demeurent applicables en l'état.

Les termes définis utilisés dans le présent avenant ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat, sauf modification ou complément apporté par le présent avenant. A cet égard, le terme « Contracteur » utilisé dans le présent avenant n° 2 s'entend des seules sociétés ayant adhéré audit Avenant, c'est à dire, au jour de son entrée en vigueur, Eni Congo. La ou les autres entités du Contracteur non signataires du présent avenant n° 2 pourront y adhérer à tout moment par notification formelle adressée au Congo et aux entités signataires.

**ARTICLE 3- MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 6 DU CONTRAT POUR CE QUI CONCERNE UNIQUEMENT LA ZONE IKALOU / IKALOU SUD.**

L'article 6.7 du Contrat est complété et modifié comme suit : « Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à 28 Dollars par Baril, valeur actualisée comme indiqué à l'Article 4 ci-après, les Coûts Pétroliers, à l'exclusion des provisions et dépenses pour abandon et de la PID, seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'Hydrocarbures Liquides dont la valeur sera au plus égalé, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée au présent alinéa, au produit obtenu en multipliant par 28 Dollars, valeur à actualiser comme indiqué ci-dessus, la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée exprimée en Barils et multipliée par 50 %.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'affectent pas la récupération des Coûts Pétroliers constitués par les provisions et les dépenses pour abandon et la PID. »

**ARTICLE 4- MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 7 DU CONTRAT POUR CE QUI EST DE LA ZONE IKALOU/IKALOU SUD.**

L'article 7 du Contrat est complété et modifié comme suit :

7.1. Pour chaque entité composant le Contracteur:

7.1.1 On appelle "Profit Oit" la quantité d'Hydrocarbures Liquides égale à la Production Nette de la Zone de Permis diminuée :

- de la part de redevance minière proportionnelle supportée au titre de la Production Nette de la Zone de Permis, déterminée conformément à l'Article 11 du Contrat, tel que modifié ci-après,
- de la quantité d'Hydrocarbures Liquides correspondant au remboursement effectif des Coûts Pétroliers effectué dans les conditions visées à l'Article 6 du Contrat dans le cas de l'application de l'Article 7.2 du Contrat, tel que modifié ci-après, *de la part d'Hydrocarbures Liquides équivalant en valeur à la différence entre* le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides au(x) Prix Fixé(s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 28 Dollars par Baril.

7.1.2 Le Profit Oil de la Zone de Permis déterminé en application de l'Article 7.1.1 du Contrat, tel que modifié ci-dessus, est partagé à hauteur de :

- 28% pour le Congo et 72% pour l'entité composant le Contracteur pour une production cumulée comprise entre 0 et 30 millions de Barils ;
- 30% pour le Congo et 70% pour l'entité composant le Contracteur pour une production cumulée comprise entre 30 et 60 millions de Barils ;
- 50% pour le Congo et 50% pour l'entité composant le Contracteur pour une production cumulée supérieure à 60 millions de Barils ;

7.1.3 Pour la répartition du Profit Oit de la Zone de Permis entre le Congo et chaque entité composant le Contracteur prévue à l'Article 7.1.2 du Contrat, tel que modifié ci-dessus, les parts de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides à recevoir par le Congo et par chaque entité composant le Contracteur sont proportionnelles au rapport entre la Production Nette de chacune de ces Qualités d'Hydrocarbures Liquides affectées au Profit Oil et la somme des Productions Nettes des Hydrocarbures Liquides affectées au Profit Oil.

7.2 Sur la Zone de Permis, si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à vingt huit (28) Dollars par Baril, la part d'Hydrocarbures Liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette de cette ou de ces Qualités d'Hydrocarbures Liquides au(x) Prix Fixé(s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de vingt huit (28) Dollars par Baril sera partagée, après déduction de la redevance, à raison de :

- 70% pour le Congo et 30% pour le Contracteur si la production cumulée est comprise entre 0 et 30 millions de barils
- 80 % pour le Congo et 20% pour le Contracteur si la production cumulée est comprise entre 30 et 60 millions de barils
- 85 % pour le Congo et 15% pour le Contracteur si la production cumulée est supérieure à 60 millions de barils

Dans ce cas, la part d'Hydrocarbures Liquides équivalant au chiffre d'affaires pouvant résulter d'une vente de la même Production Nette à un prix de 28 Dollars par Baril restera partagée comme stipulé à l'Article 7.1 du Contrat, tel que modifié ci-dessus.

Le seuil de prix haut de 28 Dollars par Baril mentionné ci-dessus est déterminé au 01/01/2005 et sera actualisé trimestriellement par application de l'indice d'inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa Revue Mensuelle sous les références : « National Income and Product - Etats-Unis - Implicit Price Level ». La valeur de l'indice était de 100 en 1990 et de 112.1 au 4ème trimestre 1994 (publication du mois de mars 1995).

7.3 Sur la Zone de Permis, si le montant des Coûts Pétroliers est inférieur au « Cost Oil » maximum, l'Excess « Cost Oil » sera partagé, après déduction de la redevance, à raison de :

- 45 % pour le Congo et 55% pour le Contracteur si la production cumulée est comprise entre 0 et 30 millions de barils ;
- 45 % pour le Congo et 55% pour le Contracteur si la production cumulée est comprise entre 30 et 60 millions de barils ;
- 50 % pour le Congo et 50% pour le Contracteur si la production cumulée est supérieure à 60 millions de barils.

**ARTICLE 5 - MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 11 DU CONTRAT POUR " CE QUI EST DE LA ZONE IKALOU/ IKALOU SUD.**

L'article 11 du Contrat est complété et modifié comme suit :

11.1 La redevance minière proportionnelle due au Congo est calculée au taux de 15 appliqué à la Production Nette de la Zone de Permis.

Tant qu'il existera une dette de la République du Congo domiciliée sur la fiscalité due par une entité composant le Contracteur, cette redevance minière proportionnelle sera

versée en espèces par cette entité qui commercialisera de ce fait les quantités d'Hydrocarbures Liquides correspondantes. A la fin de la domiciliation d'une telle dette et de ses intérêts, la redevance minière proportionnelle pourra être payée en nature, à la demande du Congo, avec un préavis de trois mois à compter du dernier jour du Trimestre au cours duquel la demande aura été faite.

Les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la redevance minière proportionnelle au taux de 15%. Les dépenses correspondantes constitueront des Coûts Pétroliers.

11.2 La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 6 et 7 du Contrat, tels que modifiés ci-dessus, est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit.

La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo en application de l'Article 7 du Contrat, tel que modifié ci-dessus, à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 6 et 7 du Contrat, tels que modifiés ci-dessus, comprend l'impôt sur les sociétés calculé au taux de 50 % sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat. Les déclarations fiscales sont établies en Dollars par chaque entité composant le Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants sont établis au nom de chacune des entités composant le Contracteur auxquelles ils seront remis.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, le régime fiscal et douanier défini par la Convention, ses Avenants n° 1 à 5 et 7 et l'Accord du 30 Juin 1989 reste applicable au Contrat.

Les dispositions du présent Article s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des Travaux Pétroliers.

**ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT**

Le présent Avenant entre en vigueur et prend effet à la date de la promulgation de la loi portant son approbation.

Fait en deux (2) exemplaires, à Brazzaville, le 19 août 2005

**Pour la République du Congo**

Monsieur J-B. TATI LOUTARD,
Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures

**Pour la société ENI CONGO**

Monsieur Luigi LUSURIELLO,
Directeur Général